

Guide de l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public



**Direction du Développement
Commerce Tourisme**

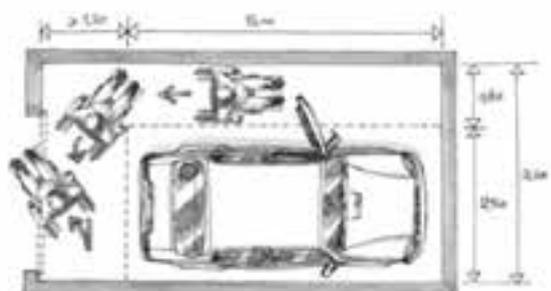
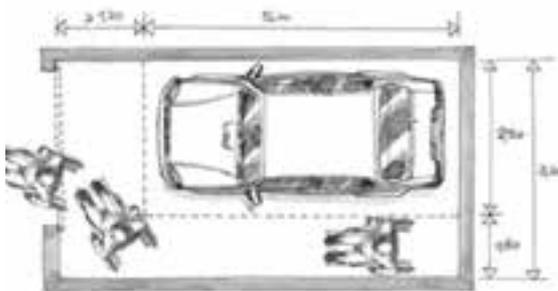
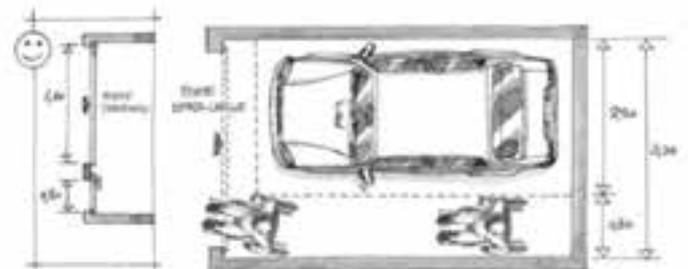
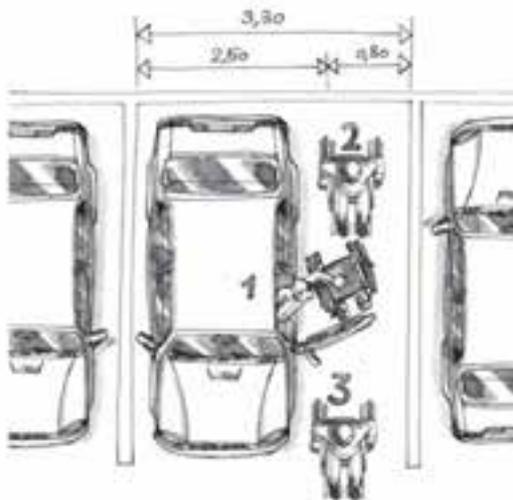
Réaliser un projet qui garantit l'égalité d'accès :

- S'assurer que les entrées principales soient accessibles à tous afin d'éviter des entrées réservées.
- Les établissements contribuent au développement d'une logique d'égalité des prestations, en éliminant toutes formes de discrimination et en prenant en compte les aptitudes diverses des usagers
- Le respect des règles d'accessibilité permet d'éviter les principales situations de handicap

I] Les aménagements et dispositions réglementaires :

A) Le Stationnement :

- 2% du stationnement doit être accessible et aux dimensions suivantes 3,30m par 5m.
- Une signalétique adaptée est mise en place (panneau, logo, marquage au sol)
- L'ensemble des places réservées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur.
- Toutes les places doivent être reliées au hall du bâtiment par un cheminement praticable.

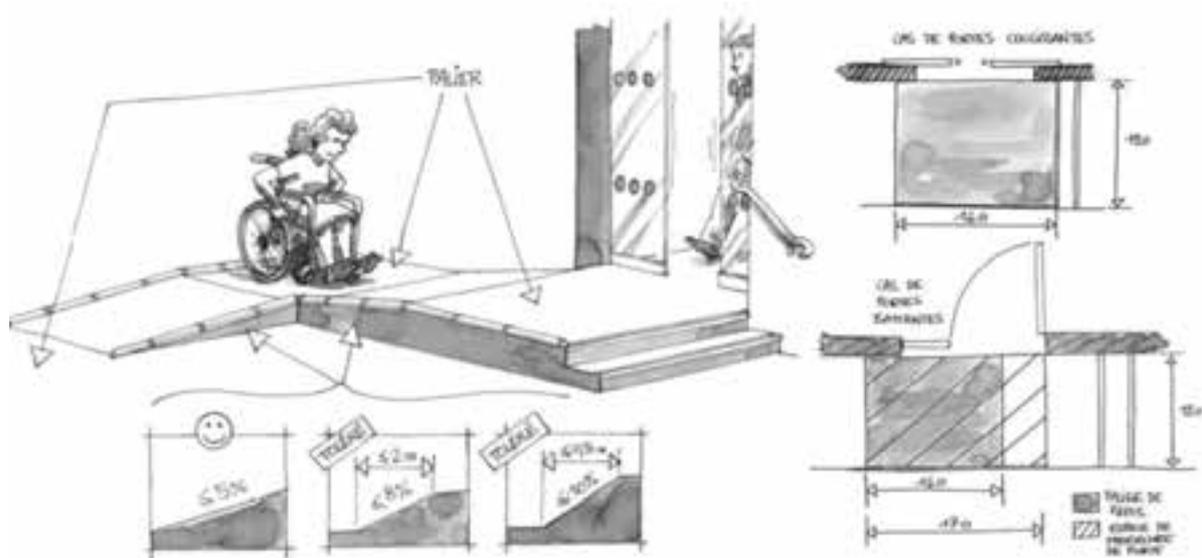


B) Le Sol :

- Les trous ou les fentes dans le sol ne doivent excéder une largeur ou un diamètre supérieur de 2cm

C) La Pente :

- Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%.
- Une pente de cheminement supérieure à 5% sans dépasser 10% est tolérée sur 0,50 mètres maximum.
- Lorsqu'elle est supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque pan incliné.
- Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.
- Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs sont interdites.



Lorsque la pente est supérieure ou égale à 4% : un palier de repos $\geq 1,40m$ de long tous les 10m.
Tolérance exceptionnelle : 8% si la longueur < 2m et 10% si longueur < 0,5m.

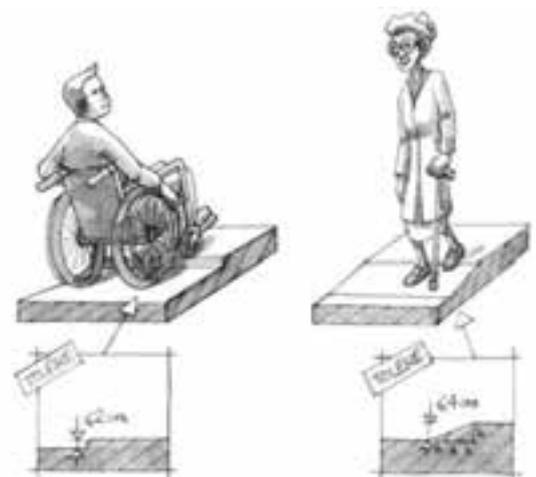
D) le Devers :

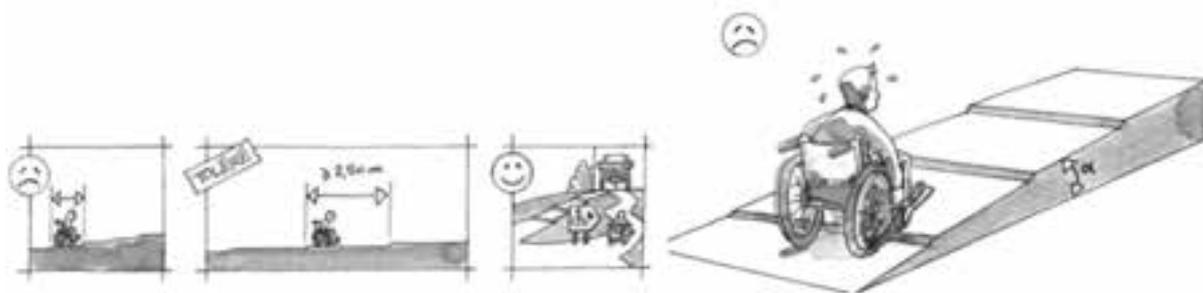
- Le devers doit être inférieur ou égal à 2%.

E) Le Ressaut :

- La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres. Toutefois leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois.

- La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres.



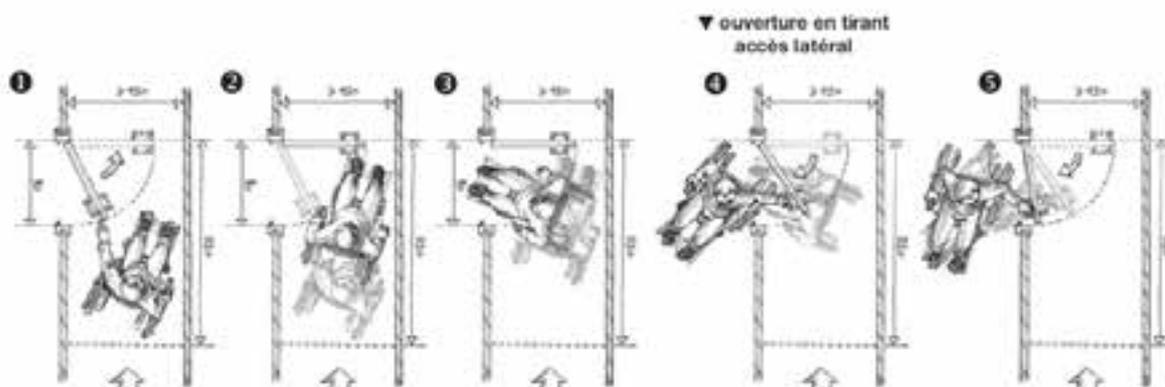


F) Le Cheminement :

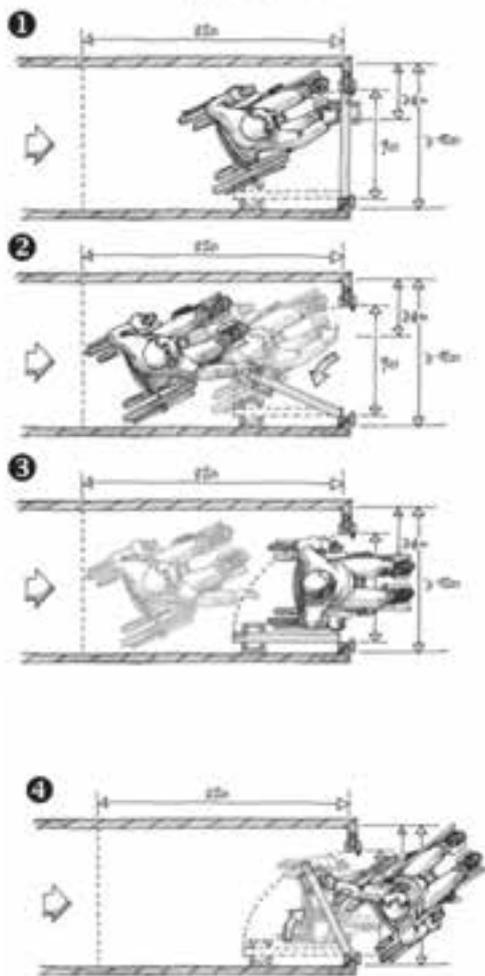
- Il doit être libre de tout obstacle, si des éléments sont implantés, ils doivent comporter un élément de contraste visuel et un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Le revêtement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- Le cheminement doit comporter :
 - des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne en fauteuil
 - un passage libre sous les obstacles en hauteur d'un moins 2,20 mètres
- La largeur doit être supérieure ou égale à 1,40 mètres

G) Les Portes :

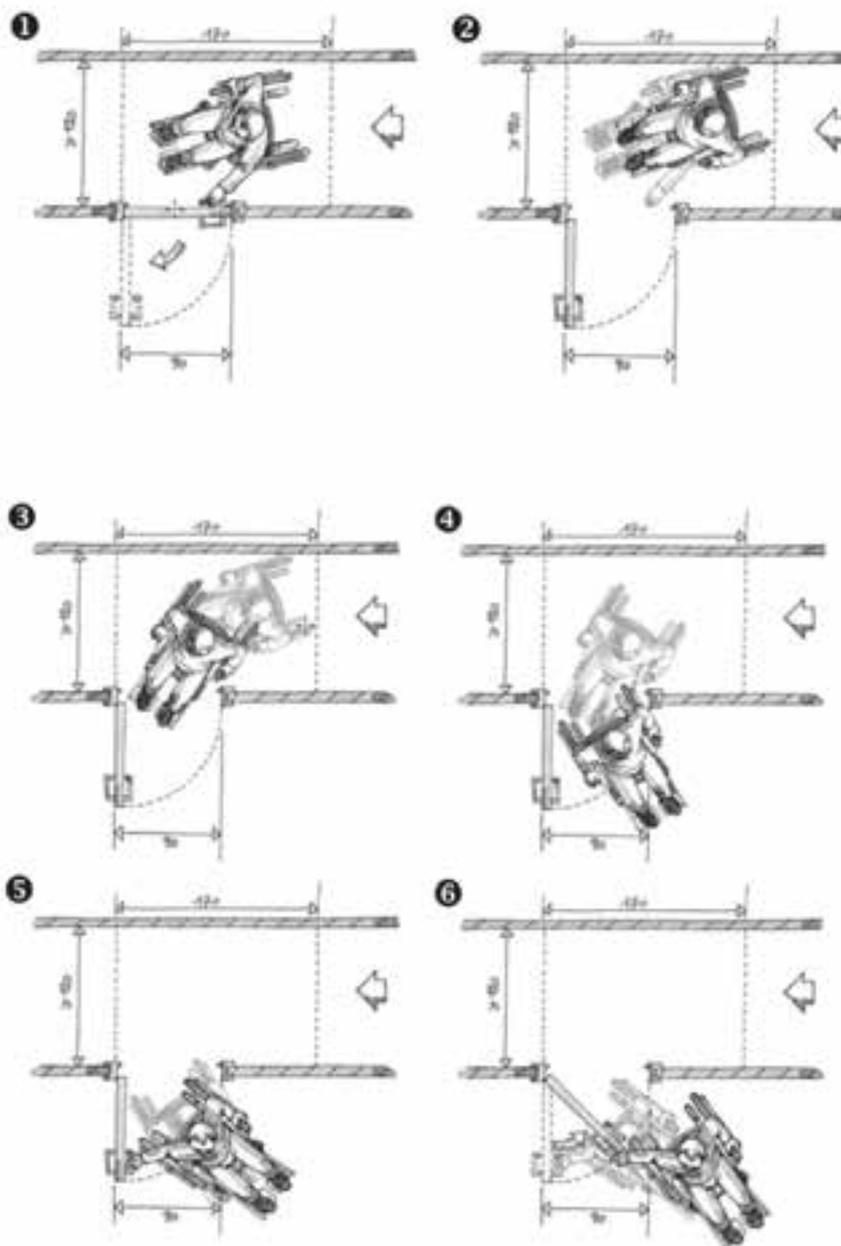
- La largeur doit être supérieure ou égale à 1,40 mètres (avec 0,90 mètres minimum sur le vantail d'usage) pour plus de 100 personnes accueillies.
- La largeur d'usage doit être supérieure ou égale à 0,90 mètres pour moins de 100 personnes
- Les poignées de portes doivent être préhensibles par une personne en fauteuil et être à plus de 40 centimètres d'un angle rentrant.

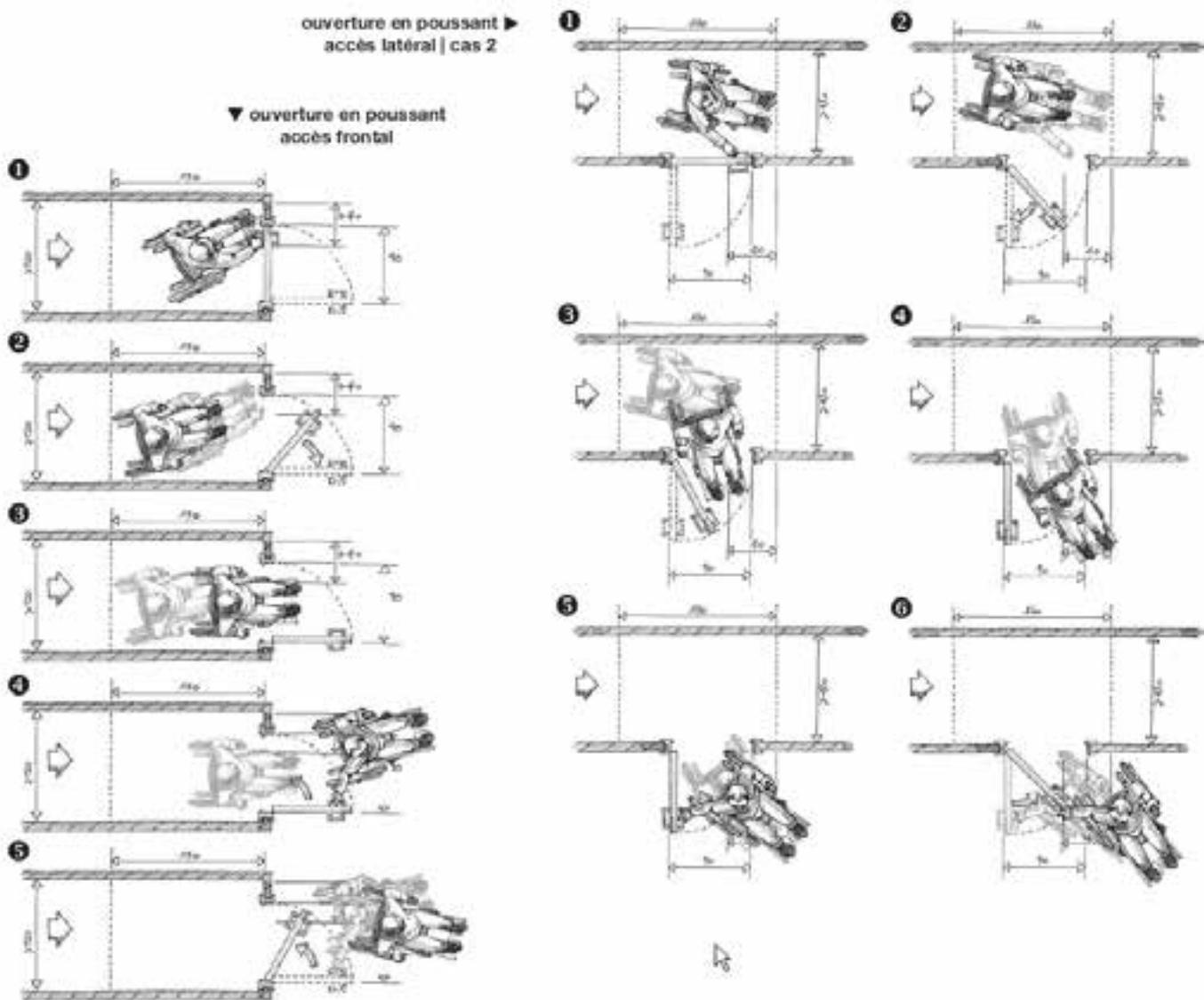


▼ ouverture en tirant
accès frontal



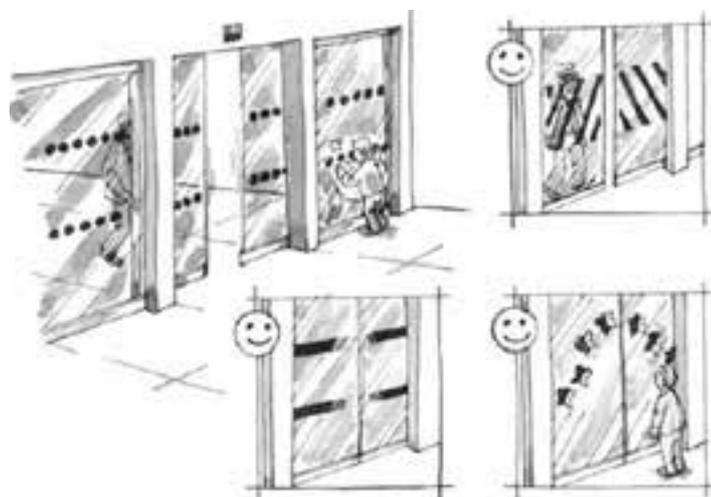
▼ ouverture en poussant
accès latéral | cas 1





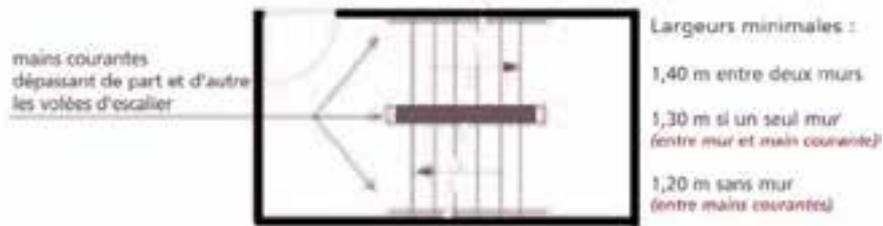
H) Parois vitrées :

- Toutes parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure doivent être repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments visuels contrastés.

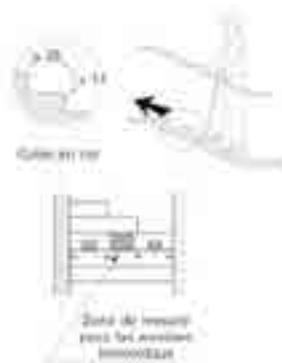


1) Les Escaliers :

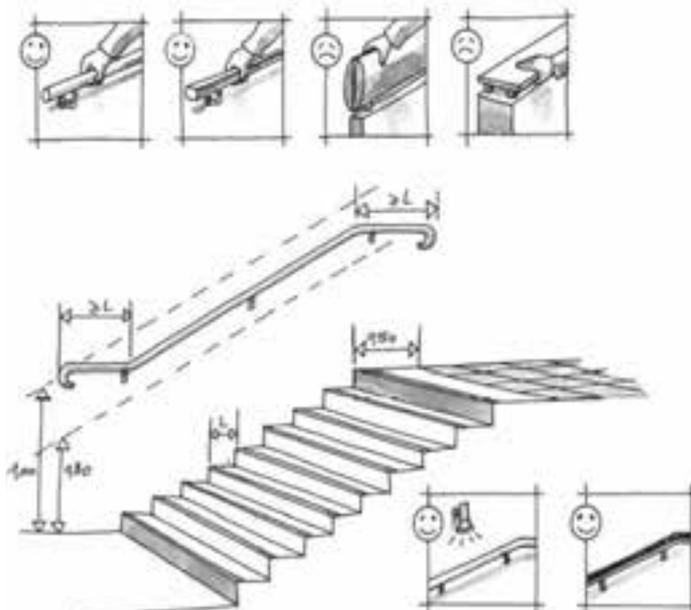
- La largeur de l'escalier doit être supérieure ou égale à 1,40 mètres



- La hauteur des marches ne doit pas excéder 16 centimètres
- La profondeur du giron doit être supérieure ou égale à 28 centimètres

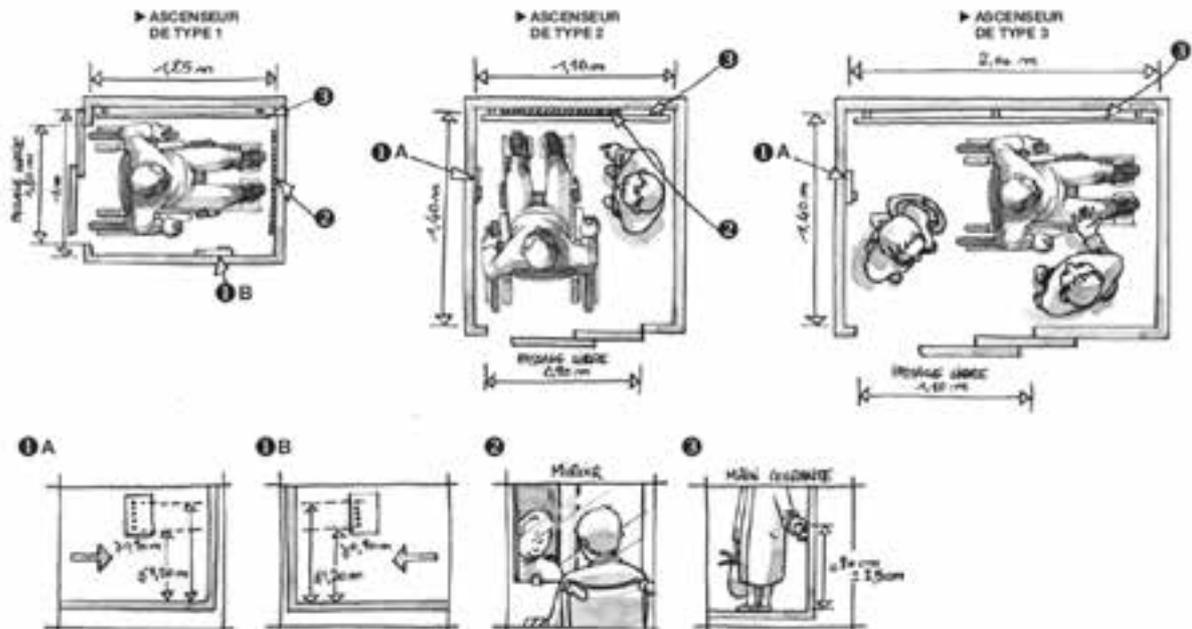


- L'escalier doit être muni d'une main courante préhensible de chaque côté et doit dépasser les premières et dernières marches de chaque côté.
- Lorsque l'escalier est situé dans un espace de circulation, la partie inférieure à 2,20 mètres, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et doit prévenir les risques de chocs pour les personnes déficientes visuelles.
- En haut de l'escalier un revêtement de sol, contrasté et tactile doit permettre l'éveil de vigilance à 0,50 mètre de la première marche.
- Le nez de la marche doit être contrasté et muni d'un revêtement antidérapant.
- La première et la dernière contre marche \geq à 10cm et d'une teinte contrastée.



J) L'Ascenseur :

- Des éléments doivent permettre de prendre appui :
- L'ascenseur est obligatoire :
 - si l'établissement peut recevoir 50 personnes étage ou sous-sol
 - si l'établissement reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes en rez-de-chaussée.



K) Les Dispositifs de commande et de service :

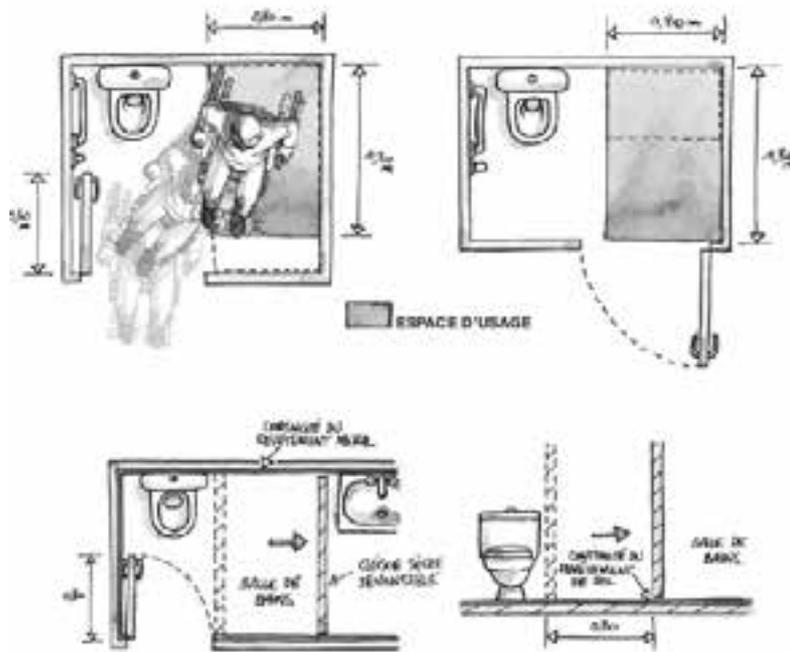
- Tout dispositif de commande doit être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée (quel que soit son handicap). Son utilisation doit être la plus simple possible.
- Toutes poignées, fentes, boîtes, boutons, interrupteurs doivent avoir une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m, et à au moins des angles rentrants.
- Un espace libre et horizontal est prévu devant ou à côté aux dimensions minimum suivantes 0,80 x 1,30m.
- Tout signal lié au fonctionnement doit être sonore et visuel.

L) Tapis et escaliers mécaniques :

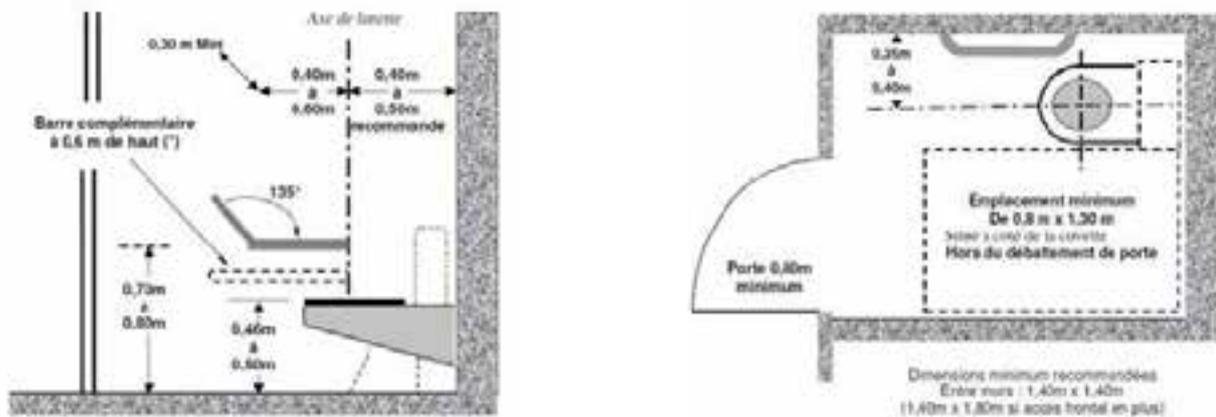
- Ces dispositifs doivent être doublés par un cheminement accessible ou un ascenseur.
- Les mains courantes doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30m la partie en mouvement.
- La commande d'arrêt d'urgence doit être repérable et préhensible par une personne assise.
- L'amorce et l'arrivée doivent être complétées par un élément contrasté et lumineux (non clignotant) et un signal tactile ou sonore doit permettre d'indiquer à la personne déficiente visuelle l'arrivée sur la partie fixe.

M) Les Sanitaires :

- L'espace minimum de transfert doit être au minimum de 0,80 x 1,30m



- La barre d'appui doit être entre 0,70m et 0,80m du sol.
- Le lave-main doit être à hauteur maximale de 0,85m.
- La surface d'assise doit être située à une hauteur comprise entre 0,45m et 0,55m.
- Dans le cas d'une chaise encadrée, la cuvette doit être rallongée.

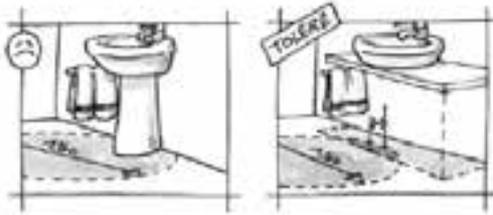


- Un espace de rotation d'au moins 150cm à prévoir devant la porte des sanitaires.



N) Lavabo, Table, Banque, Guichet :

- Leur hauteur doit être de 0,80m maximum par rapport au sol.
- Un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur, doit permettre le passage des genoux de personnes en fauteuil.
- Un emplacement de 1,30m et 0,80m est prévu devant et à côté.

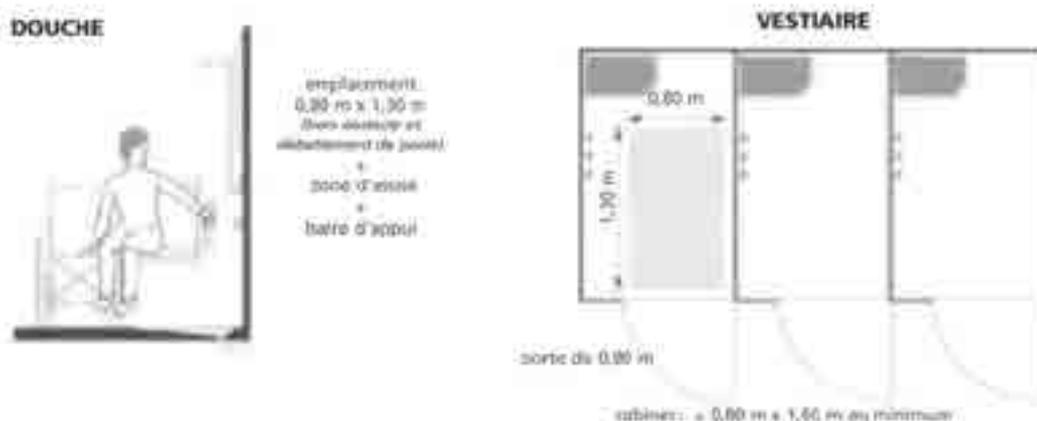


O) Etablissements pour spectateurs ou consommateurs assis :

- 2 emplacements adaptés jusqu'à 50 occupants.
- 1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires, et ce jusqu'à 1000 personnes.
- Au-delà de 1.000 personnes, le nombre d'emplacements réservés est défini par arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements.
- L'emplacement réservé doit avoir au minimum les dimensions suivantes : 0,80m x 1,30m avec accès par un cheminement praticable.
- Les places doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

P) Les installations sportives et socio-éducatives :

- Les cabines de douches doivent être installées au même endroit que les autres. Elles doivent comporter une zone assise et d'une barre d'appui (mêmes caractéristiques que pour les sanitaires).
- L'espace libre en dehors de tout obstacle est de 0,80 x 1,30m.
- Les dimensions entre les murs sont au minimum de 1,60m x 0,80m.
- Les commandes de douche doivent être accessibles et faciles à manœuvrer pour une personne ayant des difficultés de préhension (y compris la douchette)
- Les



bassins doivent être accessibles par un chemin praticable.

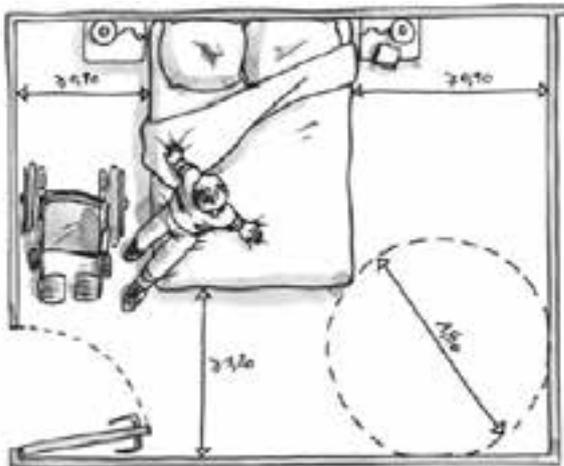
Q) Les établissements d'hébergement hôtelier :

- Une chambre aménagée pour un établissement ayant jusqu'à 20 chambres pour les ERP neufs.
- Deux chambres aménagées pour un établissement ayant jusqu'à 50 chambres.
- Au-delà, une chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres.
- Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur.

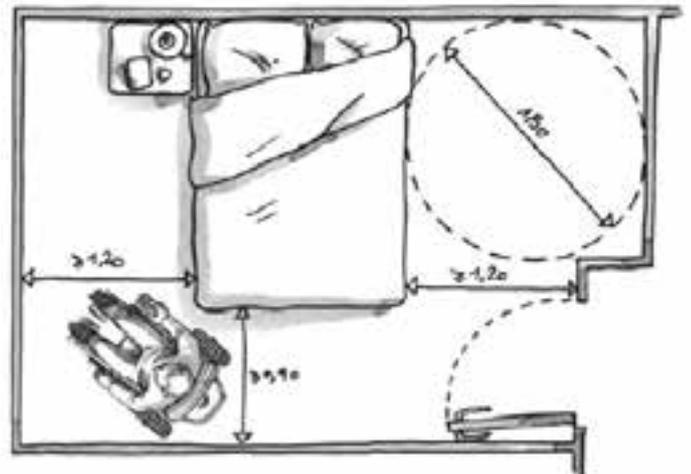
R) Les Chambres :

- La largeur du cheminement autour du mobilier et l'accès aux équipements est au minimum de 0,90m.
- Une aire de rotation, libre de tout obstacle de 1,50m.
- Un passage d'au moins 1,20m sur le petit côté du lit.
- Le plan de couchage doit être situé entre 0,40 et 0,50m de hauteur.

exemple 1 ▶



▼ exemple 2



S) La Salle d'eau :

- Une aire de rotation de 1,50m au minimum.



T) La Signalisation :

- Le symbole international d'accessibilité, d'une personne assise en fauteuil, sera utilisé lorsque les aménagements seront difficilement repérables.



III] L'accessibilité des Etablissements Recevant du Public : prescriptions complémentaires :

- Les portes vitrées sont signalées par une bonne utilisation de la couleur ou d'opposition de tons, pour une perception suffisante des poignées (de type béquille).
- La porte d'entrée de l'établissement est soit facilement manœuvrable, soit motorisée.
- Les escaliers de service ou de secours à proximité du cheminement ne doivent pas présenter de risques de heurts (éviter l'engagement involontaire sous l'escalier par une signalisation de leur emprise au sol).
- L'accès aux escaliers métalliques est repéré par un cheminement, des nez de marches de couleur différenciée, et une lumière clignotante renforce l'alerte.
- Tous les escaliers de plus de 3 marches sont équipés d'une main courante qui dépasse les premières et dernières marches de chaque volée (30cm)
- Les ascenseurs sont équipés d'un système de vocalisation avec signal sonore pour les déficients visuels, d'un affichage lumineux pour les personnes sourdes, et une signalisation contrastée indique l'étage à chaque palier.
- La signalétique est en gros caractère et d'un contraste de qualité.

III] Références législatives :

- Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.- (Cliquez [ICI](#))
- Décret 94-86 du 26 janvier 1994.- (Cliquez [ICI](#))
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 - (Cliquez [ICI](#))
 - Arrêtés du 31/05/1994
 - Circulaires 94.55 du 07/07/1994 - (Cliquez [ICI](#))
- Décret 2006-555 du 17 mai 2006 - (Cliquez [ICI](#)), modifié par le Décret 2007-1327 du 11 novembre 2007 (Cliquez [ICI](#))
 - Arrêté du 01/08/06 - (Cliquez [ICI](#))
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007 - (Cliquez [ICI](#))